



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle Paul Marquion, sise Place Alexandre Blanc, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 19 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

19 Présents	Christophe Reynier-Duval Viviane Becart Coralie Bonnet-Lavorini Julien Dufay Sylvie Gourdon Mariel Martin Jean-Antoine Espinosa Romain Espinosa	Michel Légerot Jean-Claude Moratal Mélanie Tricot Jessica Tapiador-Pagano Marielle Tiberghien Christine Rieu Florian Ricou	Paulo Neves Maryline Salvador Anne Soulier Sébastien Roche
X absents			
X procurations			
Secrétaire de séance :	Romain Espinosa		
Délibération :	21.03.04		
Objet :	Lecture de la charte de l' élu local		
Rapporteur :	Christine Rieu		
N° Acte :	5.2.3		

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a instauré une charte de l' élu local.

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Le maire remet également aux conseillers municipaux une copie de cette charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2123-1 à L. 2123-35) qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (CGCT, art. L. 2121-7).

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions (CGCT, art. L. 1111-1-1).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (JO 22 févr. 2022, texte n° 3) a complété la charte en indiquant que tout élú local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

**Ainsi délibéré en sa séance le jour,
Le mois et l'an que dessus.**

**Pour extrait conforme
Caderousse le 21 mars 2026
Le Maire, Christophe REYNIER-DUVAL
Secrétaire de séance, Romain ESPINOSA**

